

# **GE\_GERICHTE DAS/174/2019 vom 4. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_174\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_174_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/174/2019 du 4 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/174/2019 del 4 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère du mineur faisant l'objet de la mesure de protection contestée et par ce dernier, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

### **E. 2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 3**

3.1.1 Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies; tel est le cas de l'examen de sa compétence à raison du lieu (art. 59 al. 1 et 2 let. b et 60 CPC; art. 31 al. 1 let. d LaCC). 3.1.2 L'autorité de protection du domicile de l'enfant est compétente pour statuer sur une requête en institution de l'autorité parentale conjointe (art. 298b CC). L'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (art. 298d al. 1 CC). La modification de l'attribution de l'autorité parentale relève de la compétence de l'autorité de protection du domicile de l'enfant (art. 315 al. 1 CC en relation avec l'art. 25 CC; AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, Schweizerisches Zivilgesetzbuch (Berner Kommentar), 2016, n. 25 ad art. 298d). L'autorité de protection du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles (art. 275 al. 1 CC). Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant (art. 315 al. 1 CC). La compétence s'examine au jour de l'intentât de la procédure. L'autorité valablement saisie reste compétente lors d'un changement de domicile en cours de procédure; en revanche, l'exécution de mesures de protection ordonnées et entrées en force sera transmise à l'autorité

- 6/7 -

C/14414/2013-CS de protection du nouveau domicile de l'enfant (BREITSCHMID, Zivilgesetzbuch I (Basler Kommentar), 2018, no. 17 ad art. 315-315b). 3.1.3 L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère et, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence (art. 25 al. 1 CC).

Lorsque l'enfant est sous l'autorité parentale d'un seul de ses parents, son domicile se trouve au domicile du parent détenteur de l'autorité parentale (ATF 133 III 305).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le père de l'enfant a saisi le Tribunal de protection d'une requête tendant à la modification du droit de visite et de l'attribution de l'autorité parentale en raison du déménagement de la mère et de l'enfant à F\_\_\_\_\_. Il ressort de la procédure, soit en particulier des éléments allégués par le père dans sa requête, non contestés par la mère, ainsi que du rapport établi par le Service de protection des mineurs le 28 novembre 2018 que la recourante a quitté Genève avec son mari et ses deux enfants pour s'installer à F\_\_\_\_\_ en juillet 2018. Depuis lors, le mineur, sous l'autorité parentale exclusive de sa mère, est domicilié chez cette dernière à F\_\_\_\_\_, de sorte que le Tribunal de protection n'est pas compétent à raison du lieu pour connaître de la requête en institution de l'autorité parentale conjointe et en modification du droit de visite dont il a été saisi le 27 août 2018.

L'ordonnance entreprise sera en conséquence annulée en tant qu'elle statue sur ces points (ch. 1 à 7 et 21 de son dispositif). Il en ira de même s'agissant des autres dispositions prises par le Tribunal de protection aux ch. 8 à 19 du dispositif de l'ordonnance querellée, qui relèvent de l'exécution des mesures de protection instaurées le 11 décembre 2014, à savoir les curatelles d'assistance éducative, d'organisation et de surveillance des relations personnelles, des suivis thérapeutiques et de guidance parentale ordonnés ainsi que des instructions faites aux parents. L'exécution de ces mesures de protection est désormais du ressort des autorités de protection du nouveau domicile de l'enfant et il appartiendra au Tribunal de protection de transmettre le dossier aux autorités compétentes, comme il l'a, au demeurant, annoncé sous ch. 20 du dispositif de l'ordonnance en ouvrant une procédure en vue du transfert de for des mesures de protection existantes. L'ordonnance entreprise sera en conséquence annulée, à l'exception du ch. 20 de son dispositif.

### **E. 4**

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, vu l'issue du litige (art. 77 LaCC et 107 CPC).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/14414/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 avril 2019 par A\_\_\_\_\_, née [\_\_\_\_\_], pour elle-même et pour l'enfant, B\_\_\_\_\_, contre l'ordonnance DTAE/1150/2019 rendue le

### **E. 5**

février 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14414/2013-8. Au fond : Annule cette ordonnance à l'exception du chiffre 20 de son dispositif. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.